

Bruxelles, le 20 juillet 2026
(OR. en)

12092/26

CLIMA 411
ENV 981
ENER 533
TRANS 520
SOC 511
FIN 1104
RESPR 32
COH 137
CADREFIN 343

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 4993 final
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 20.7.2026 relative au plan social pour le climat de la Lettonie, au financement du plan et au programme de travail pour la période 2026-2032

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 4993 final.

p.j.: C(2026) 4993 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.7.2026
C(2026) 4993 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.7.2026

**relative au plan social pour le climat de la Lettonie, au financement du plan et au
programme de travail pour la période 2026-2032**

(LE TEXTE EN LANGUE LETTONNE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.7.2026

relative au plan social pour le climat de la Lettonie, au financement du plan et au programme de travail pour la période 2026-2032

(LE TEXTE EN LANGUE LETTONNE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060¹, et notamment son article 17,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union², et notamment son article 110, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 juillet 2025, la Lettonie a présenté son plan social national pour le climat (ci-après le «plan») à la Commission, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2023/955. À la suite des observations transmises par la Commission, la Lettonie a présenté une version révisée du plan à la Commission le 28 mai 2026. Le plan a été modifié pour aboutir à sa version finale, reçue le 1^{er} juillet 2026, à la suite de corrections techniques. Une prolongation du délai fixé pour l'évaluation, en application de l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, a été convenue entre la Lettonie et la Commission pour une durée de neuf mois et deux semaines.
- (2) Le plan a été élaboré par la Lettonie à la suite d'une consultation publique en application de l'article 5 du règlement (UE) 2023/955. Il ressort du plan que la Lettonie a consulté un large éventail de parties prenantes concernées. À l'échelon national, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales ont été consultés. À l'échelon régional ou local, les autorités des régions de planification et les associations représentant les municipalités ont été consultées. Des consultations ont été initialement menées dans le cadre du projet d'instrument d'appui technique financé par la Commission, tandis que des consultations supplémentaires ont été menées par l'intermédiaire du portail letton des projets d'actes législatifs pour toutes les versions soumises. Plusieurs propositions formulées par les parties prenantes ont été prises en compte dans la version finale du plan.
- (3) La Lettonie devrait continuer à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile au cours de la mise en œuvre du plan. Pour faire en sorte que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer toutes les autorités régionales et locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires

¹ JO L 130 du 16.5.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/955/oj>.

² JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

sociaux, tout au long de la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le plan.

- (4) Les plans sociaux pour le climat devraient poursuivre les objectifs généraux du Fonds social pour le climat (ci-après le «Fonds») établi par le règlement (UE) 2023/955 afin de soutenir les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports en atténuant les conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par les secteurs du bâtiment et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE³.
- (5) Le plan comporte tous les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/955. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan compte tenu des défis spécifiques et de la dotation financière de la Lettonie.
- (6) Comme l'exige l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955, le plan assure une cohérence par rapport aux informations fournies et aux engagements pris par la Lettonie au titre du plan d'action du socle européen des droits sociaux, de ses programmes relevant de la politique de cohésion, de son plan pour la reprise et la résilience, de son plan de rénovation des bâtiments, de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat mis à jour et de son plan territorial pour une transition juste.
- (7) Le plan de la Lettonie se compose de deux volets ainsi que d'actions en matière d'assistance technique visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955.
- (8) Le volet «Secteur du bâtiment» comprend quatre investissements, visant notamment à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables dans les immeubles résidentiels à appartements; à mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments fournissant des logements sociaux municipaux, des logements locatifs et des services d'hébergement; à aider les ménages vulnérables dans la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique à petite échelle et la rénovation d'habitations privées et à mettre en place un guichet unique afin d'améliorer l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels à appartements.
- (9) Le volet «Secteur du transport routier» comprend une mesure et neuf investissements, visant notamment à soutenir l'achat de véhicules pour des prestataires de services sociaux; à soutenir l'achat de véhicules pour des prestataires de services de soins de santé; à soutenir l'achat de véhicules à émissions nulles pour des usagers vulnérables des transports; à promouvoir la micromobilité des élèves dans les zones en situation de précarité en matière de transport; à soutenir l'achat d'aides techniques pour des usagers vulnérables des transports; à établir, par une mesure, un cadre réglementaire pour la mise en œuvre d'un système de transport à la demande, et à permettre la réalisation d'un investissement dans les services de transport à la demande dans les zones rurales reculées; à aménager des parkings à vélos protégés dans les gares et les points d'arrêts; et à soutenir les trains électriques à batterie.
- (10) Le volet «Secteur du bâtiment» contribue à lutter contre la précarité énergétique, fait face aux défis d'un parc immobilier ancien et inefficace sur le plan énergétique et atténue l'incidence sur les ménages vulnérables de l'inclusion des émissions de gaz à

³ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

effet de serre provenant du secteur du bâtiment dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE. Les investissements dans la rénovation énergétique de bâtiments résidentiels visent à réduire la consommation d'énergie des ménages vulnérables conformément aux dispositions de la directive (UE) 2024/1275. L'investissement dans des mesures d'efficacité énergétique pour les bâtiments fournissant des logements sociaux municipaux, des logements locatifs et des services d'hébergement vise à accroître la disponibilité de logements abordables et économes en énergie pour les ménages vulnérables. L'investissement visant à soutenir la mise en place de centres de conseil en matière d'économies d'énergie a pour objectif de faire en sorte que les ménages vulnérables bénéficient des investissements prévus dans le cadre du plan et puissent prendre des mesures pour lutter contre la précarité énergétique.

- (11) Les investissements prévus dans le volet «Secteur du bâtiment» sont conformes aux engagements pris dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience et des programmes relevant de la politique de cohésion et devraient permettre leur poursuite et leur prolongation. Ces investissements ciblent spécifiquement les ménages vulnérables et devraient aider la Lettonie à atteindre les objectifs de son plan national en matière d'énergie et de climat en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie primaire. En outre, ils favorisent la mise en œuvre du principe 19 du socle européen des droits sociaux en améliorant l'accès à des logements de qualité. Le volet «Secteur du bâtiment» devrait donc contribuer à l'objectif à long terme de neutralité climatique dans l'Union.
- (12) Le volet «Secteur du transport routier» contribue à lutter contre la précarité en matière de transport, fait face au défi posé par la forte dépendance à l'égard de la voiture et la forte utilisation des combustibles fossiles dans le secteur des transports, et contribue à atténuer l'incidence de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant du secteur du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE. Les investissements soutenant l'achat de véhicules à émissions nulles, encourageant la micromobilité et fournissant des transports durables à des prestataires de services sociaux et de soins de santé contribuent à la transition vers des transports individuels moins polluants. Les investissements dans du matériel roulant et des infrastructures de recharge et la création de nouveaux services tels que des transports à la demande favorisent la connectivité et la durabilité des transports publics et visent à rendre les usagers vulnérables des transports moins dépendants des voitures particulières en proposant des solutions de transport collectif plus disponibles et abordables.
- (13) Le plan alloue 60,7 % de ses coûts totaux au volet «Secteur du bâtiment» et 36,8 % au volet «Secteur du transport routier». Bien que le nombre de ménages en situation de précarité énergétique excède celui des ménages en situation de précarité en matière de transport, les conséquences de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE devraient avoir une plus grande incidence en Lettonie. Néanmoins, la tarification du carbone sur les carburants utilisés dans les bâtiments devrait avoir une incidence plus directe sur les ménages vulnérables, ce qui justifie l'allocation d'une part plus importante du financement au volet «Secteur du bâtiment». En parallèle, les investissements du volet «Secteur du transport routier» peuvent permettre l'accélération de la transition écologique dans le secteur des transports, qui reste la principale source d'émissions de gaz à effet de serre en Lettonie. Les dotations financières allouées aux mesures et aux investissements dans chaque volet sont

également proportionnées aux défis recensés. Plus précisément, le volet «Secteur du transport routier» assure un équilibre entre l'action individuelle et l'action collective.

- (14) Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 16, paragraphe 3, point a), i), du règlement (UE) 2023/955, le plan constitue une réponse adéquate à l'incidence sociale de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE sur les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports dans l'État membre concerné, et aux défis auxquels ils sont confrontés, en particulier les ménages en situation de précarité énergétique ou de précarité en matière de transport.
- (15) Le 18 octobre 2025, puis par la suite le 26 mars 2026, la Lettonie a transposé le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE en modifiant la loi sur la pollution du 9 octobre 2025 et le règlement n° 166 du Conseil des ministres du 24 mars 2026. La Lettonie a informé la Commission de la transposition intégrale de ce chapitre le 3 juin 2026. À la suite de son évaluation des mesures nationales de transposition pertinentes, la Commission considère que la transposition est achevée et a l'intention de clore officiellement la procédure d'infraction correspondante INFR(2024)0195 au cours du prochain cycle de décisions en matière d'infractions.
- (16) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point a), ii), du règlement (UE) 2023/955 et aux orientations fournies dans la communication C(2025) 880 de la Commission⁴, la Commission a procédé à une évaluation et a conclu que les mesures et les investissements inclus dans le plan aident à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵. Pour les mesures et les investissements dont l'incidence sur les objectifs environnementaux mérite un examen approfondi, le respect de ce principe est également assuré par l'inclusion de critères liés au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» parmi les valeurs intermédiaires et valeurs cibles associées à ces mesures et investissements.
- (17) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point c), i), du règlement (UE) 2023/955, la justification fournie par la Lettonie quant au montant des coûts totaux estimés du plan est raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée à l'incidence environnementale et sociale attendue au niveau national, tout en tenant compte également des spécificités nationales qui pourraient avoir une incidence sur les coûts prévus dans le plan.
- (18) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point c), ii), du règlement (UE) 2023/955, les dispositions proposées par la Lettonie sont censées prévenir, détecter et corriger efficacement la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation de la dotation financière octroyée au titre du Fonds, y compris les dispositions qui visent à éviter un double financement au titre du Fonds et d'autres programmes de l'Union. Pour cela, la Lettonie devra veiller à ce que ces dispositions soient en vigueur avant le premier paiement.

⁴ Communication de la Commission intitulée «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” au titre du règlement relatif au Fonds social pour le climat» [C(2025) 880 final].

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

- (19) Il ressort de l'évaluation effectuée au titre de l'article 16, paragraphe 3, point c), iii), du règlement (UE) 2023/955 que les valeurs intermédiaires et valeurs cibles proposées par la Lettonie et leurs valeurs d'indicateurs sont efficaces au regard du champ d'application, des objectifs et des actions éligibles du Fonds.
- (20) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point b), ii), du règlement (UE) 2023/955, les dispositions proposées par la Lettonie garantissent le suivi et la mise en œuvre effectifs du plan, y compris le calendrier, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes. Les modalités de la fourniture à la Commission d'un accès aux données pertinentes sous-jacentes sont adéquates pour assurer un suivi et une mise en œuvre effectifs du plan.
- (21) Le soutien financier du Fonds est subordonné à la réalisation par la Lettonie des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles pour les mesures et les investissements. Chaque valeur intermédiaire et valeur cible se voit attribuer une valeur de décaissement. Dans un souci de clarté et de transparence en ce qui concerne le paiement des dotations versées au titre du Fonds, les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des valeurs intermédiaires et cibles et de leurs valeurs de décaissement correspondantes figurent à l'annexe II de la présente décision. La valeur de décaissement correspond à la valeur de décaissement monétaire que la Commission doit verser à l'État membre après avoir réalisé une évaluation positive concluant que la valeur intermédiaire ou la valeur cible liée à la mesure ou à l'investissement concerné a été atteinte de manière satisfaisante. Le plan social pour le climat décrit les systèmes mis en place pour sa mise en œuvre, son suivi et son contrôle. La Lettonie a désigné le ministère de l'énergie et du climat comme autorité de gestion chargée de la signature de la déclaration de gestion, et le département d'audit du ministère des finances comme organisme d'audit chargé de l'audit des systèmes et des opérations. La Lettonie a désigné l'agence centrale de financement et de passation des contrats comme autorité de mise en œuvre chargée du suivi du plan.
- (22) Aux fins de la mise en œuvre du plan, la présente décision constituera une décision de financement pluriannuelle et un programme de travail pluriannuel pour la période 2026-2032, conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ainsi que les éléments nécessaires pour procéder aux engagements budgétaires annuels.
- (23) Il est nécessaire de préciser la dotation financière maximale du Fonds allouée au plan conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/955 et déterminée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/955, à verser par tranches, conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/955, une fois que la Lettonie a atteint de manière satisfaisante les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pertinentes décrites à l'annexe II de la présente décision.
- (24) Les coûts totaux estimés du plan, tels qu'ils sont indiqués par la Lettonie, s'élèvent à 617 012 796 EUR.
- (25) La contribution nationale aux coûts totaux estimés du plan s'élève à 154 253 199 EUR.
- (26) La Lettonie a présenté à la Commission un plan qui répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955, mais l'évaluation de la Commission a mis en évidence des lacunes dans les systèmes de contrôle interne. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2023/955, la Lettonie doit mettre en œuvre des mesures supplémentaires, telles

qu'elles sont énoncées à l'annexe III de la présente décision, afin de remédier à ces lacunes avant le premier paiement.

- (27) La présente décision est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne la conformité de toute mesure ou de tout investissement bénéficiant d'un soutien au titre du plan avec les règles en matière d'aides d'État applicables au moment où l'aide est accordée.
- (28) La Commission a conclu que le plan était conforme au règlement (UE) 2023/955 et au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Il convient donc de rendre une évaluation positive sur le plan,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Évaluation du plan social pour le climat

- 1. Le plan social pour le climat (ci-après le «plan») de la Lettonie, présenté le 14 juillet 2025, et dans sa version finale le 1^{er} juillet 2026, est évalué positivement.
- 2. Les mesures et investissements au titre du plan, le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pertinentes, ainsi que les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et valeurs cibles envisagées figurent à l'annexe de la présente décision.
- 3. Chaque valeur intermédiaire et valeur cible se voit attribuer une valeur de décaissement. La valeur de décaissement correspond à la valeur de décaissement monétaire que la Commission verse à la Lettonie après avoir réalisé une évaluation positive concluant que la valeur intermédiaire ou la valeur cible liée à la mesure ou à l'investissement concerné est atteinte de manière satisfaisante.
- 4. À la demande de la Commission, à des fins d'audit ou de contrôle, la Lettonie donne à la Commission un accès complet aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent les éléments de preuve attestant la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles en rapport avec les demandes de paiement présentées par la Lettonie à la Commission conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/955.

Article 2
Contribution financière

- 1. La dotation financière maximale du Fonds social pour le climat destinée à la mise en œuvre du plan pour la période 2026-2032 est fixée à 462 759 597 EUR et est financée respectivement par les crédits de 106 026 946 EUR figurant à la ligne budgétaire 09 05 01 du budget général de l'Union pour les années 2026-2027, et par les crédits de 356 732 651 EUR figurant à la ligne budgétaire 02 02 03 01⁶ du budget général de l'Union pour les années 2028-2032.
- 2. Le plan est financé conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 *ter*, et à l'article 30 *quinquies*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2003/87/CE, pour la mise en œuvre du Fonds social pour le climat, et les crédits constituent des recettes affectées externes aux fins de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom)

⁶ Nomenclature temporaire dans l'attente de la conclusion d'un accord sur le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034.

2024/2509, sans préjudice de l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, sixième alinéa, de la directive 2003/87/CE.

3. Les dotations annuelles aux fins de l'établissement des engagements budgétaires individuels, fixées à l'annexe IV, sont mises à disposition conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/955 au début de chaque exercice, à partir du 1^{er} janvier 2026.
4. Le versement de la dotation financière conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955 est effectué après l'entrée en vigueur de l'engagement juridique visé à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/955. Il est effectué par tranches, qui sont représentées par la somme des valeurs de décaissement des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles atteintes de manière satisfaisante définies dans les demandes de paiement présentées à la Commission.
5. Le versement des tranches est effectué sous réserve de la disponibilité des fonds, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955.

Article 3

Décision de financement pluriannuelle et programme de travail pluriannuel pour le plan

La présente décision relative à l'évaluation positive du plan constitue une décision de financement pluriannuelle et un programme de travail pluriannuel pour la mise en œuvre du plan pour la période 2026-2032.

Article 4

Mesures supplémentaires visant à remédier aux lacunes du système de contrôle interne conformément à l'article 17, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2023/955

La Lettonie met en œuvre des mesures supplémentaires dans le plan pour remédier aux lacunes du système de contrôle interne, comme indiqué à l'annexe III, et met en œuvre ces mesures avant le premier paiement.

Article 5

Destinataire

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20.7.2026

Par la Commission
Roxana MÎNZATU
Vice-présidente exécutive